# Règlement communal relatif à l’indemnisation forfaitaire des commerçant-e-s dont l’activité a été affectée de manière exceptionnelle par le chantier régional de réaménagement complet de façade à façade de la chaussée d’Ixelles entre la Porte de Namur et la place Fernand Cocq

## Article 1 - Objet

Dans les limites d’une subvention octroyée à cet effet par la Région de Bruxelles, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut attribuer une indemnisation forfaitaire aux commerçant-e-s dont l’activité a été affectée de manière exceptionnelle par le chantier régional de réaménagement complet de façade à façade de la chaussée d’Ixelles entre la Porte de Namur et la place Fernand Cocq.

## Article 2 - Champ d’application et définitions

Il faut entendre par:

Indemnisation forfaitaire des commerçant-e-s :

Le montant forfaitaire fixé à l’article 3 et octroyé par la commune d’Ixelles à titre d’indemnisation forfaitaire à la suite de l’exécution de travaux publics dans le cadre du chantier régional de réaménagement complet de façade à façade de la chaussée d’Ixelles entre la Porte de Namur et la place Fernand Cocq.

Commerçant-e-s:

Toute entreprise commerciale qui répond aux conditions cumulatives suivantes:

* présenter pour l’année 2017, un  chiffre  d’affaire annuel  ou un  total  du  bilan annuel  qui  ne dépasse pas deux millions d’euros ;
* avoir  pour  activité  principale  la  vente  directe  de  produits  ou  l'offre  de  services  à  des consommateurs-trices  ou  à  des  petits  utilisateurs-trices,  requérant  avec  les  client-e-s  un  contact  direct  et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti .

### Périmètre d'indemnisation :

Seul-e-s les commerçant-e-s dont le commerce est établi dans le périmètre tel que défini ci-dessous peuvent soumettre une demande d’octroi d’indemnisation forfaitaire :

* Chaussée d’Ixelles du n° 22 au n°156;
* Chaussée d’Ixelles du n° 21 au n°149;
* Rue Francart du n°1 au n°12 ;
* Place Fernand Cocq du n° 26 au n° 29.

## Article 3 - Montant de l’indemnisation forfaitaire

### Le montant de l'indemnisation forfaitaire est de :

* 2.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein;
* 2.350 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein;
* 2.700 EUR pour un commerce occupant 5 (y compris) à 10 (y compris) équivalents temps-plein.

### Les étudiant-e-s et intérimaires sont exclu-e-s dans le calcul des employé-e-s équivalents temps-plein.

## Article 4 - Procédure

Sous peine d’irrecevabilité, la demande d’octroi d’indemnisation forfaitaire doit être introduite à l’aide du formulaire ad hoc, dûment complété, daté et signé par le/la commerçant-e concerné-e.

Cette demande doit être adressée par courrier recommandé à l’attention du Collège des Bourgmestre et Echevins (Chaussée d’Ixelles 168 – 1050 Ixelles) au plus tard 3 mois suivant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l’administration communale (Cellule Commerce – Chaussée d’Ixelles 168A (1er étage) – [commerce@ixelles.brussels](mailto:commerce@ixelles.brussels) ) ou téléchargeable via le site internet communal  (<http://www.ixelles.be/site/15-Reglements-et-ordonnances>).

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins.

A défaut, la demande d’indemnisation ne pourra pas être prise en considération par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## Article 5 - Décision et liquidation

Le Collège des Bourgmestre et Échevins se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l’octroi ou non de l’indemnisation forfaitaire.

La décision d’octroi ou non de l’indemnisation forfaitaire est notifiée par courrier au/à la commerçant-e concerné-e dans les 15 jours calendrier de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L’indemnité forfaitaire est versée au/à la commerçant-e concerné-e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

## Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l‘indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune d’Ixelles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment

## Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application à la date d’entrée en vigueur de l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention à la commune d’Ixelles pour l’application du présent règlement.